
CHARTRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES PAROIS ROCHEUSES

DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES

Les signataires :



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE



Version soumise à signature

© Benoit FACCHI - www.cliche-bf.fr

Copie pour information :

Services Départementaux d'Incendie et de Secours, Peloton de Gendarmerie de Montagne, Association BUFO, Société Botanique d'Alsace, Association FLORAINE, Club Vosgien, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Alimentation et du Logement, Comités régionaux olympiques, Conseils Généraux, Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale & délégations départementales, Directions Départementales des Territoires, Conservatoires Botaniques, comités régionaux de spéléologie

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 - Objectifs de la charte	4
Article 2 - Durée, renouvellement, signataires	4
Article 3 - Territoire concerné	4
Article 4 – Fondements, rappels	5
Article 4-1. Rappels des objectifs fondamentaux	5
Article 4-2. Rappel de la législation en vigueur relative aux parois rocheuses et aux milieux et espèces qu'ils abritent	7
Article 5 - Les engagements des signataires	8
Article 5-1. Le code de « bonne conduite »	8
Article 5-2. Les engagements vis-à-vis des sites protégés de manière réglementaire	9
Article 5-3. Les engagements vis-à-vis du développement des pratiques sur de nouveaux sites	9
A) Information préalable des signataires de la charte	9
B) Développement des activités et protection des sites sensibles	9
C) Conventionnement de nouveaux sites	9
Article 5-4. Les engagements vis-à-vis des sites déjà conventionnés	10
Article 6 - La communication	10
Article 6-1. Echanges de données et information mutuelle	10
Article 6-2. Diffusion de la présente Charte	10
Article 7 - Le suivi	11
Les contacts	12
Annexes	13

PREAMBULE

Les falaises du sud du massif Vosgien sont fréquentées depuis plus d'un siècle. Les militaires allemands furent ainsi les premiers à investir les parois rocheuses puis, au début du vingtième siècle, la Martinswand constitua le premier site d'escalade équipé. Aujourd'hui, la partie haut-rhinoise du Parc naturel régional des Ballons des Vosges abrite **12 secteurs conventionnés** pour la pratique de l'escalade, dont 4 terrains d'aventure, les parties vosgiennes et franc-comtoises accueillant quant à elle respectivement **17 et 7 sites conventionnés**¹. A noter également que la pratique hivernale se développe également depuis les années 80 sur certains rochers, parfois de manière confidentielle.

Cette offre de sports et loisirs contribue à l'attractivité touristique du territoire et permet à de nombreux pratiquants de vivre leur passion.

Les parois rocheuses constituent également des zones de prédilection pour de nombreuses espèces animales et/ou végétales parfois rares et menacées. Ainsi le Faucon pèlerin, le Grand Corbeau, le Grand Duc d'Europe sont un échantillon des espèces que l'on peut trouver dans les milieux rupestres du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Concilier la pratique et le développement des sports et loisirs liés aux falaises du Parc avec la préservation du patrimoine naturel, tel est l'enjeu de la présente Charte.



Photo Thomas Wintergerst, PNRBV 2012

¹ La carte de sites conventionnés pour l'escalade est consultable en Annexe 1

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE LA CHARTE

La présente Charte vise à organiser la pratique de l'escalade et des sports et loisirs liés aux parois rocheuses, afin de préserver les ressources naturelles et de promouvoir une offre sportive de qualité, respectueuse de l'environnement.

ARTICLE 2 - DUREE, RENOUVELLEMENT, SIGNATAIRES

La présente charte est signée entre :

- la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME)
- la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM)
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO)
- le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV)
- l'Office National des Forêts (ONF) pour application en forêt domaniale et recommandation dans les autres forêts publiques

La convention est établie pour une durée de 3 ans, à partir de la date de la signature. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Toute modification ultérieure éventuelle fera l'objet systématique d'un avenant, validé et signé par l'ensemble des signataires de la convention.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE CONCERNE

La présente charte s'applique sur les communes adhérentes au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ainsi que les secteurs Natura 2000 dont il assure l'animation².

² La carte de la zone d'application de la charte est consultable en Annexe 1

ARTICLE 4 – FONDEMENTS, RAPPELS

Le Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives indique dans son article L100-1 que :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. »

Article L311-5

« Le Comité national olympique et sportif français conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part et du sport, d'autre part. »

ARTICLE 4-1. RAPPELS DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX

La Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) et la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM) sont respectivement à l'origine d'une Charte fédérale de l'environnement et d'une Charte montagne, porteuses d'idées communes.

« La **FFME** se doit de jouer un rôle qui soit conforme à ses objectifs, tels qu'ils sont précisés dans l'article premier de ses statuts :

« ... promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique (...) dans leurs aspects sport de masse et sport de haut niveau »

« ... veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains d'escalade et de randonnée, en liaison avec les populations concernées »

« ... intervenir sur les projets d'équipement se situant sur les lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause. »

Extrait du Préambule de la Charte fédérale de l'environnement, FFME, août 2002.

« Aujourd'hui, et depuis l'avènement de la Charte de l'Environnement, la **FFCAM** considère la sauvegarde de la montagne comme une responsabilité collective et individuelle toujours plus actuelle. Ne pas poursuivre clairement dans cette voie nous disqualifierait auprès des générations futures, car les agressions contre le patrimoine naturel ne cessent de se multiplier. (...) Mais pour être efficace, une politique de protection de la montagne nécessite une évolution des mentalités. C'est le rôle de la FFCAM et de toutes les associations d'alpinisme d'informer, d'éduquer, de promouvoir un véritable code de bonne conduite du pratiquant de la montagne. »

Extrait du Préambule de la Charte montagne, FFCAM, texte adopté par l'Assemblée Générale de la FFCAM, Grenoble, janvier 2010.

« Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire. (...) Le territoire des Ballons des Vosges accueille une biodiversité remarquable avec des habitats emblématiques : hautes-chaumes, tourbières, collines calcaires, zones humides, dont certains ont un intérêt européen. L'ensemble des acteurs du **Parc** doit tendre à maintenir voire restaurer dans certains cas, ce patrimoine faunistique et floristique fragile. Pour que ces milieux riches ne restent pas isolés, il convient de préserver ou d'aménager des corridors écologiques qui les relient et, partout sur le territoire, de veiller à laisser de l'espace pour la biodiversité ordinaire. »

Extrait de la Charte 2011-2023 du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, Document n°1, Deuxième partie, Orientation 1, mesure 1.1, septembre 2010.

« Organiser les activités de sports et de loisirs dans les espaces naturels pour l'ensemble des activités de sports et de loisirs dans les espaces naturels. »

Extrait de la Charte 2011-2023 du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, Document n°1, Deuxième partie, Orientation 3, mesure 3.3, septembre 2010.

Créée en 1995, la **LPO Alsace** a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. En conséquence, elle œuvre en faveur de la qualité de vie de l'homme et développe, dans ce cadre, des actions pédagogiques. Elle entreprend des programmes de conservation d'espèces fragiles et/ou menacées et de leurs habitats. À ce titre, elle développe des opérations de suivi scientifique, de location, d'acquisition et de gestion de terrains biologiquement riches, participe activement à l'application de mesures agricoles respectueuses de l'environnement et à la création d'espaces naturels protégés. Les moyens d'action sont issus du bénévolat, des dons, legs, mécénats et, plus généralement, des partenariats privés et publics.

Dans la cadre de la protection des espèces rupestres, la LPO Alsace assure la coordination du suivi du Faucon pèlerin et du Grand-Duc d'Europe à l'échelle du massif vosgien.

À la demande de l'État, en vertu du Code Forestier et pour les forêts des collectivités locales, en partenariat avec leurs représentants, **l'ONF** est chargé de la mise en valeur des forêts afin de satisfaire l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, de préserver les équilibres biologiques indispensables et de faciliter l'accueil du public dans le respect des milieux et des peuplements forestiers ainsi que des droits des propriétaires.

L'accueil du public s'intègre dans une démarche globale, celle de l'aménagement forestier, qui tient compte des caractéristiques écologiques du milieu forestier et des facteurs socio-économiques de son environnement. En application du code forestier et en particulier ses articles L121-1 à L121-5 et L122-9 à L122-11, et des circulaires du Ministre chargé des forêts, l'ONF organise l'accueil du public en forêt dans le double souci de préserver la qualité de nature et le calme de la forêt.

De nombreuses forêts relevant du régime forestier recèlent des falaises et autres rochers pouvant être propices à la pratique de l'escalade.

En raison notamment des enjeux écologiques qui peuvent s'attacher à l'espace naturel en cause, de la nécessité de veiller à une coordination de la pratique de l'escalade avec les activités de gestion et d'exploitation du milieu forestier, et pour des raisons de sécurité du public, **l'ONF et la FFME ont signé, le 28 avril 2009, une convention nationale** fixant les modalités de leur partenariat dans les forêts domaniales, sur les conditions d'aménagement et d'entretien des sites d'escalade et de leurs sentiers d'accès.

La présente charte s'inscrit donc, pour l'ONF, dans le cadre de l'application de cette convention nationale. Elle constitue une déclinaison précisant l'application locale de la présente convention, à l'échelle du territoire du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.



*le Lycopode sélagine, une espèce de
fougère liée aux affleurements rocheux*

ARTICLE 4-2. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR RELATIVE AUX PAROIS ROCHEUSES ET AUX MILIEUX ET ESPECES QU'ILS ABRITENT

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement », article 2 de la Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005. La réglementation en matière de protection des espèces et de leurs habitats naturels est rappelée dans ce qui suit.

Les milieux rocheux abritent des habitats naturels, des espèces végétales et animales rares dont certains sont protégés au niveau régional, national ou international.

Citons en particulier³ :

- La loi n°76-629 du **10 juillet 1976** liste les espèces protégées au niveau national, parmi lesquelles figurent notamment le Faucon pèlerin, le Grand Duc d'Europe et le Grand Corbeau, espèces liées aux milieux rocheux.
- Les habitats naturels de ces espèces sont également protégés par l'**arrêté du 29 octobre 2009**. Cet arrêté interdit aussi tout dérangement intentionnel c'est à dire "la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée"
- Le **réseau Natura 2000** vise à préserver les milieux naturels remarquables à l'échelle de l'Union Européenne ainsi que des espèces animales ou végétales rares. Ainsi les parois rocheuses, les éboulis siliceux, le Faucon pèlerin et le Grand Duc d'Europe sont des milieux ou des espèces « **d'intérêt communautaire** » que l'Union Européenne s'est engagée à préserver.
- Le Parc et les sites natura 2000 qu'il anime accueille un réseau **d'espaces protégés** (Réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques domaniales, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes) dans lesquels les pratiques liées aux sports et aux loisirs sont réglementées (voir la carte en annexe 3)

³ pour plus de détails, voir en Annexe 2 le rappel des textes réglementaires

ARTICLE 5 - LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ARTICLE 5-1. LE CODE DE « BONNE CONDUITE »

Les signataires s'engagent à respecter, à faire respecter et à diffuser le code de bonne conduite suivant :

CODE DE BONNE CONDUITE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES

- *S'informer au préalable sur la réglementation en vigueur sur les parois rocheuses et la respecter le cas échéant (voir la liste des parois concernées par une réglementation en Annexe 4),*
- *S'informer sur les conditions d'accès aux sites (voies ouvertes / fermées à la circulation motorisée, etc.),*
- *Respecter la faune et la flore,*
- *Ramasser ses déchets, les mégots de cigarettes,*
- *Limiter au mieux les nuisances, en particulier les nuisances sonores,*
- *Respecter les autres pratiquants ainsi que les autres usagers de la montagne (randonneurs, éleveurs, forestiers, chasseurs, etc.),*
- *Les propriétaires de chiens doivent garder leurs animaux sous contrôle pour ne pas gêner les autres usagers ou la faune sauvage, notamment chamois,*
- *Ne pas faire de feu, se conformer aux réglementations en vigueur (pas de feu à moins de 200 mètres des lisières forestières : code forestier + arrêté préfectoral, feux interdits dans certains sites protégés),*
- *Stationner son véhicule aux emplacements prévus à cet effet, privilégier l'accès par les transports en commun ou par covoiturage,*
- *Avertir les organismes intervenant dans la protection de la nature lorsque des espèces remarquables sont observées (LPO Alsace : 03-88-22-07-35, BUFO : 03-88-22-11-76 ou Maison du Parc : 03-89-77-90-20).*

ARTICLE 5-2. LES ENGAGEMENTS VIS-A-VIS DES SITES PROTEGES DE MANIERE REGLEMENTAIRE

Les signataires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur sur les parois de sites protégés⁴.

Les signataires portent à connaissance cette réglementation en vigueur via des panneaux d'informations apposés à proximité des sites, leur site Internet, communiqués de presse, bulletins, etc...

Ils s'informent mutuellement des éventuelles perturbations constatées sur ces sites protégés (chasse photographique, prélèvements d'oiseaux, équipements d'escalade, etc.).

Les sites interdits toute l'année sont ou seront supprimés des dépliants, guides et autres publications des partenaires afin de ne pas en faire la promotion en tant que site d'escalade. La réglementation spécifique des parois pour lesquelles des dates d'autorisation de pratique sont prévues devra également être portée à la connaissance des pratiquants.

ARTICLE 5-3. LES ENGAGEMENTS VIS-A-VIS DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SUR DE NOUVEAUX SITES

A) INFORMATION PREALABLE DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

En cas de projet d'équipement d'une paroi rocheuse pour des activités liées aux sports ou aux loisirs dans le territoire du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la FFME et la FFCAM s'engagent parallèlement à la demande au propriétaire :

- à en informer le plus en amont possible le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, l'ONF et la LPO Alsace
- à réaliser ou à faire réaliser au préalable un diagnostic écologique détaillant les enjeux du site : espèces floristiques risquant d'être impactées, espèces d'oiseaux rupestres présentes ou potentiellement présentes du fait de la configuration du site, naturalité de la zone à équiper. Ce diagnostic pourra être réalisé en partie en lien avec les techniciens du Parc naturel régional des Ballons des Vosges⁵

B) DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ET PROTECTION DES SITES SENSIBLES

Un inventaire des sites rocheux du territoire du Parc a été réalisé en 2012 et 2013, en lien avec les FFME Alsace, Lorraine et Franche Comté, et la LPO Alsace. Ce travail pourra constituer un outil d'aide à la décision pour l'équipement de nouveaux sites pour des activités de sport ou de loisir selon les principes suivants :

> Sous réserve qu'il n'existe pas de contraintes spécifiques autres (liées à la chasse, à d'autres espèces sensibles etc.) et de l'accord des propriétaires, les projets d'équipements éventuels pour la pratique des sports et loisirs viseront prioritairement les sites qui présentent peu de potentialités d'accueil pour les espèces sensibles (notamment Faucon pèlerin, Grand Duc d'Europe, Grand Corbeau), une faible naturalité, facilement accessibles, et nécessitant enfin peu de travaux de nettoyage. Un repérage de tels sites a été réalisé dans le cadre du travail cité plus haut et pourra servir de référence en cas de besoin

> Du fait de leur intérêt écologique et de leur forte naturalité, les signataires s'engagent à éviter tout équipement à vocation de sports et de loisirs sur les sites de nidification avérée et régulière ou à fort potentiel d'accueil des espèces cibles (Faucon pèlerin, Grand Duc d'Europe, Grand Corbeau) ainsi que ceux présentant une forte naturalité (absence d'équipements de toute sorte, absence d'itinéraires balisés à proximité, forêts non ou peu exploitées etc).

C) CONVENTIONNEMENT DE NOUVEAUX SITES

Les nouveaux sites à équiper et/ou à conventionner font l'objet d'une convention entre la FFME et/ou la FFCAM et le propriétaire. La FFME et/ou la FFCAM soumettra le projet de convention au Parc, à l'ONF et à la LPO pour avis, avis qui

⁴ Voir en Annexe 3 la liste et la carte des sites concernés au jour de la signature de la présente charte.

⁵ Elle s'appuiera en particulier sur la liste d'espèces sensibles indiquée en Annexe 2.

devra être rendu dans un délai maximal de deux mois. La FFME et/ou la FFCAM sollicitera également l'accord du propriétaire représenté par l'ONF dans le cas des forêts domaniales.

Cette convention devra faire référence à la présente charte et inclure dans les engagements les différents éléments s'y rapportant :

- les restrictions éventuelles de pratique en cas de nidification avérée d'espèces sensibles (cf. ci-dessous)
- le rappel du code de bonnes pratiques (cf article 5-1.)
- l'engagement d'information mutuelle des partenaires (cf article 6-2.)

ARTICLE 5-4. LES ENGAGEMENTS VIS-A-VIS DES SITES DÉJÀ CONVENTIONNÉS

Si une nidification est constatée sur un site déjà conventionné, dont la liste à jour à la date de signature de la présente charte figure en annexe 1, des dates d'autorisation pour la pratique de l'escalade pourront être proposées afin de ne pas perturber les espèces : escalade autorisée après le 1^{er} juillet pour les sites à Faucon pèlerin et après le 1^{er} août pour le Grand Duc d'Europe. Les dates pourront toutefois être précisées après concertation locale entre le Club ou la fédération délégataire, le propriétaire et la LPO en fonction des conditions locales, de l'avancement de la couvée etc.

Lorsque c'est possible, et pour ne pas fermer la totalité du site, une zone de préservation pourra être mise en place autour des aires occupées selon des modalités à préciser avec le propriétaire et les associations d'escalade.

Les partenaires rechercheront à cet égard le meilleur compromis entre la préservation des espèces et les pratiques sportives.

ARTICLE 6 - LA COMMUNICATION

ARTICLE 6-1. ECHANGES DE DONNEES ET INFORMATION MUTUELLE

Le Parc, la LPO, et l'ONF mettent à disposition de la FFME ou de la FFCAM les données naturalistes dont ils sont dépositaires lors de projets d'équipements.

La FFME, la FFCAM et ses membres informent, conformément au code de bonne conduite, les organismes intervenant dans la protection de la nature lorsque des espèces remarquables sont observées.

LPO Alsace : 03-88-22-07-35 ou Maison du Parc : 03-89-77-90-20

Les données sont ensuite transmises à l'ensemble des signataires de la présente charte, afin d'adapter leurs activités pour éviter le dérangement des espèces sur des nouveaux sites.

La LPO rend compte annuellement auprès des clubs et des fédérations sportives sur les conditions de reproduction des espèces rupestres, en particulier sur les sites conventionnés réglementés. La LPO prend contact avec les différents responsables locaux ou départementaux pour signaler les nouvelles zones de nidifications dans les sites conventionnés et négocier les adaptations de pratiques éventuelles conformément à l'article 5-4.

ARTICLE 6-2. DIFFUSION DE LA PRESENTE CHARTE

La présente Charte sera relayée par les différents signataires auprès de tous les acteurs et les pratiquants de l'escalade et de la montagne (panneaux d'informations, site Internet, communiqués de presse, etc).

Une attention particulière sera portée sur le rôle des clubs locaux d'escalade à diffuser et à informer et former leurs adhérents.

Lors de la période estivale, un bulletin d'informations pourra être réalisé dans un article de presse ou diffusé via Internet.

ARTICLE 7 - LE SUIVI

Les signataires de la présente Charte effectueront une démarche d'évaluation de la présente Charte de manière régulière, dans le but :

- D'effectuer un bilan de la présente Charte,
- De constater les changements en rapport avec les espèces cibles :
 - L'évolution du nombre de couples nicheurs de Faucon pèlerin, de Grand-Duc d'Europe et de Grand Corbeau
 - L'évolution de nombre de jeunes à l'envol,
 - L'évolution du nombre de sites occupés pour la nidification,
- De dégager des marges d'amélioration

Convention signée le à

M. Dangin, Président du CAF Lorraine, pour les CAF

M. Malibas, Président de la FFME Alsace, pour les FFME

**M. Laurent Seguin, Président du Parc naturel régional
des Ballons des Vosges**

M. Yves MULLER, Président de la LPO Alsace

M. Etienne Zahnd, pour l'ONF

LES CONTACTS

Parc naturel régional des Ballons des Vosges :

- Lorraine : Jacky Véret - j.veret@parc-ballons-vosges.fr - 03 89 77 90 20
- Alsace : Fabien Dupont – f.dupont@parc-ballons-vosges.fr - 03 89 77 90 20

Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade:

- Président FFME Vosges : Sylvain Deletraz - deletraz.sylvain.1@gmail.com
- Président FFME Alsace : Didier Malibas - didier.malibas@wanadoo.fr
- Président FFME Franche-Comté : Frédéric Poirier – fredericpoirier9@wanadoo.fr

Club Alpin Français :

- Président CAF Hautes Vosges : Jean Mercier - jean.mercier19@orange.fr
- CAF Lorraine : Gilles Danguin - gdanguin@wanadoo.fr et Bertrand BOUCHER, président 88
- CAF Alsace : François BLENNER, président Alsace - fblenner@yahoo.fr et Perrine Torrent, présidente 68 – torrentperrine@wanadoo.fr
- CAF Franche-Comté : Daniel Buffet – danielbuffet@orange.fr.

Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace : Sébastien Didier – alsace.rapaces@lpo.fr – 03 88 22 07 35

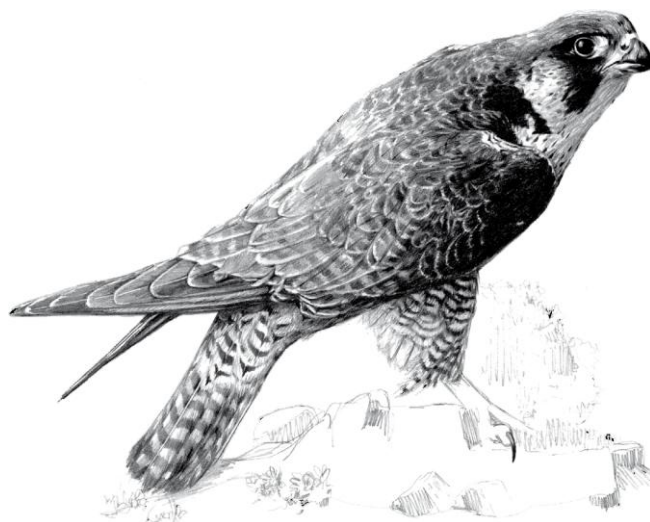
Coordinateur du suivi du Faucon pèlerin dans le département des Vosges : Jean Marie BALLAND : jeanmarie.balland@sfr.fr

Coordinateur du suivi du Faucon pèlerin en Franche Comté :

Office National des Forêts:

- Agence Vosges Montagne (88) : Valérie Boye - valerie.boyé@onf.fr - 03 29 42 16 16
- Agence de Colmar (68) : 03 89 22 96 10

Merci à Thomas Wintergerst et Martin Delaunay pour leurs contributions dans le cadre de leurs stages au Parc naturel régional des Ballons des Vosges en 2012 et 2013.

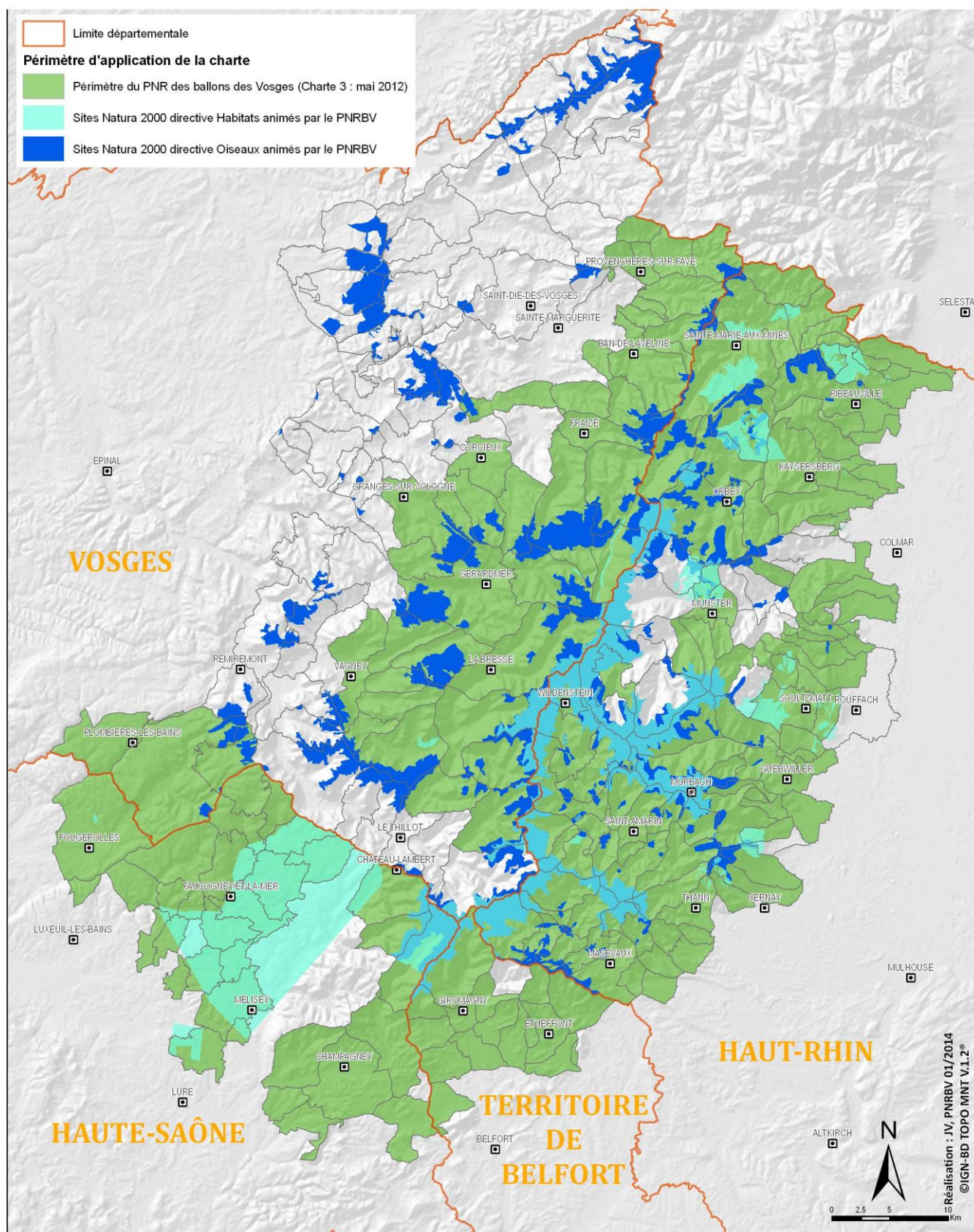


ANNEXES

***Annexe 1 : le territoire concerné par la présente charte
et les sites d'escalade conventionnés en vigueur***

Annexe 1

Périmètre d'application de la charte d'escalade

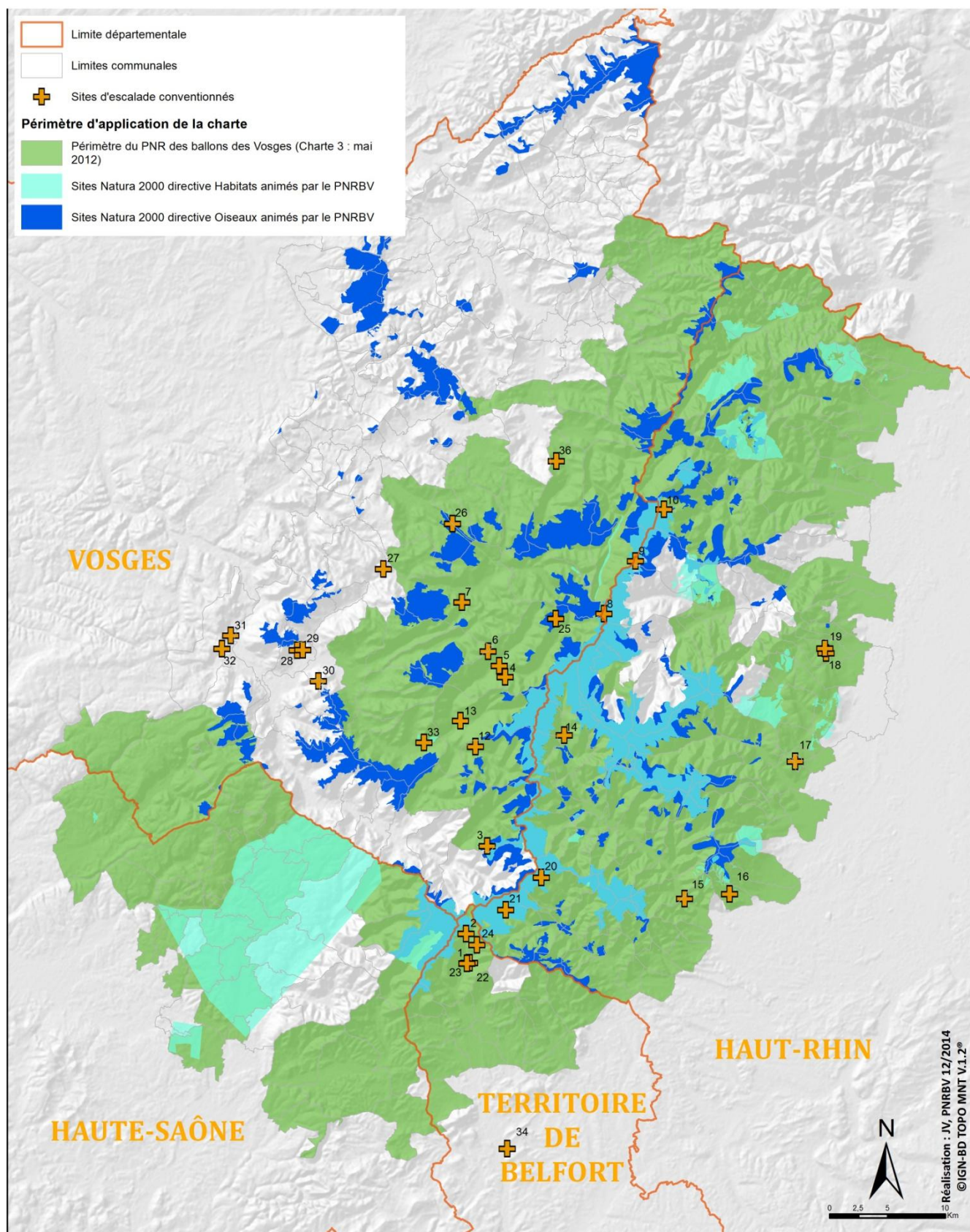


Les sites d'escalade conventionnés

Liste à jour au 30 janvier 2015.

Département	Numéro (cf carte page suivante)	Ban communal	Nom lieu dit	Remarques
Haut-Rhin	8	Stosswihr	Martinswand	Site inclus dans la Réserve Naturelle Nationale du Franckenthal Misheimle (qui régleme ces activités sur le territoire protégé)
	9	Soultzeren	Bouclier du Tanet	
	10	Orbey	Rocher Hans du Lac Blanc	Secteur situé dans la Réserve biologique des Deux lacs. Convention en cours de renégociation
	14	Kruth	Falaise du lac de Kruth	Site au Schlossberg, remplace l'ancien site du Bokloch
	15	Thann	Rocher du Rosenbourg	
	16	Steinbach	Hirnelestein	
	17	Bergholtz	Carrière de Bergholtz	
	18	Gueberschwihr	Nouveau Gueberschwihr	
	19	Gueberschwihr	Vieux Gueberschwihr	
	20	Rimbach-près Masevaux	Rocher du corbeau	Interdiction temporaire en faveur de la nidification des oiseaux rupestres (arrêté municipal)
	21	Sewen	Krappenfelsen	
Vosges	3	Bussang	Roche de l'Ours	
	4	La Bresse	Roche des Ecorces	Conventionné CAF
	5	La Bresse	Roches Beuty	Conventionné CAF
	6	La Bresse	Moutiers des Fées	Conventionné CAF
	7	Gérardmer	Rocher des Artistes	Conventionné CAF
	12	Cornimont	Rocher des 4 Clochers	Conventionné CAF
	13	Cornimont	Roche de Cornimont	Conventionné CAF
	25	La Bresse	Tour des Roches	Conventionné CAF
	26	Barbey Seroux	Girotaire	Site inclus dans la Réserve biologique du Kertoff
	27	Le Tholy	Champ du bois	Conventionné CAF
	28	Saint Amé	Grand Rocher	Interdiction temporaire en faveur de la nidification des oiseaux rupestres - Conventionné CAF
	29	Saint Amé	Petit Rocher	Conventionné CAF
	30	Dommartin les Remiremont	Roche de Cheneau	Interdiction temporaire en faveur de la nidification des oiseaux rupestres - Conventionné CAF
	31	Saint Nabord	Roche Fleurie	Conventionné FFME – club d'Eloyes
	32	Saint Nabord	Montiroche	Conventionné FFME – club d'Eloyes
	33	Saulxures sur Moselotte	Falaise du Bambois	Conventionné CAF
	36	Ban sur Meurthe	Roche de Boslimpré	
Territoire de Belfort	1	Lepuix	Roche du cerf	
	2	Lepuix	Rummel	
	22	Lepuix	Blocs du Cerf	
	23	Lepuix	Blocs d'en face Tassion	
	24	Lepuix	Plateau de la Grange	
	34	Belfort	Falaise de Justice	
	35	Vieux Ferette	Grotte des Nains	

Sites d'escalade conventionnés dans et à proximité du périmètre d'application de la charte d'escalade



ANNEXE 2 : EXTRAIT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

LISTE PRELIMINAIRE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SENSIBLE DES SITES RUPESTRES DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES

La liste indicative suivante inventorie les espèces sensibles typiques des sites rupestres du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ainsi que des espèces pouvant être rencontrées lors de la marche d'approche (sur des pierriers, des érablaies etc). Certaines espèces sont protégées, d'autres figurent dans la liste « rouge » Alsace qui identifie les espèces particulièrement menacées à l'échelle régionale.

Classe	Nom français	Nom latin	Liste rouge Alsace	Autres protections
Oiseaux	Accenteur alpin	<i>Prunella collaris</i>	En danger critique d'extinction	Protection nationale 1
	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Vulnérable	Protection nationale Directive Oiseaux Ann 1
	Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>	Vulnérable	Protection nationale 1
	Grand Duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Vulnérable	Protection nationale 1 Directive Oiseaux Ann 1
	Monticole de roche	<i>Monticola saxatilis</i>	Non applicable	
	Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	En danger critique d'extinction	Protection nationale 1
Reptiles	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	Préoccupation mineure	Protection nationale intégrale Directive habitats Ann 4
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Préoccupation mineure	Protection nationale intégrale
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Préoccupation mineure	Protection nationale intégrale Directive habitats Ann 4
	Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>	Préoccupation mineure	Protection nationale Art.3
Amphibiens	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	Préoccupation mineure	Protection nationale intégrale
Flore	Aconit tue-loup	<i>Aconitum vulparia</i>	Localisé	
	Aconit napel	<i>Aconitum napellus</i>	Localisé	
	Alchemille en éventail	<i>Alchemilla flabellata</i>	Localisé	PR Alsace
	Alchemille pâle	<i>Alchemilla pallens</i>	En danger	
	Androsace carnée	<i>Androsace carnea</i>	En danger	Protection nationale
	Cryptogramme crispée	<i>Cryptogramma crispa</i>	Localisé	PR Lorraine
	Epervière des Alpes	<i>Hieracium alpinum</i>	En Danger	PR Alsace PR Lorraine
	Epervière orangée	<i>Hieracium aurantiacum</i>	Localisée	PR Alsace
	Epervière peu élevée	<i>Hieracium humile</i>	En Danger	PR Alsace
	Epervière à feuilles de chicorée	<i>Hieracium intybaceum</i>	Vulnérable	
	Epervière à feuilles de prénanthe	<i>Hieracium prenanthoides</i>	Localisé	

Classe	Nom français	Nom latin	Liste rouge Alsace	Autres protections
	Epervière des Vosges	<i>Hieracium vogesiacum</i>	Vulnérable	PR Alsace
	Groseillier des Alpes	<i>Ribes alpinum</i>	Localisé	
	Groseillier des rochers	<i>Ribes petraeum</i>	Localisé	
	Lycopode sélagine	<i>Huperzia selago</i>	Rare	PR Alsace PR Lorraine
	Nivéole de printemps	<i>Leucojum vernum</i>	Rare	PR Lorraine 70 (2)
	Lys Martagon	<i>Lilium martagon</i>	Rare	70 (1)
	Orpin rose	<i>Rhodiola rosea</i>	En Danger	PR Alsace
	Orpin des Alpes	<i>Sedum alpestre</i>	En danger	PR Alsace
	Orpin à feuilles épaisses	<i>Sedum dasyphyllum</i>	Vulnérable	PR Alsace
	Rosier glauque	<i>Rosa glauca</i>	Localisé	
	Ronce des rochers	<i>Rubus saxatilis</i>	En danger	
	Saxifrage paniculé	<i>Saxifraga paniculata</i>	Localisé	PR Lorraine
	Sorbier petit néflier	<i>Sorbus chamaemespilus</i>	En danger	
	Véronique de Dillenius	<i>Veronica dillenii</i>	Vulnérable	PR Alsace
	Véronique buissonnante	<i>Veronica fruticans</i>	Vulnérable	
	Violette des rochers	<i>Viola saxatilis</i>	Vulnérable	

Liste rouge Alsace :

Les catégories Éteinte (EX) et Éteinte à l'état sauvage (EW) correspondent à des espèces éteintes à l'échelle mondiale.

La catégorie Disparue au niveau régional (RE) s'applique à des espèces ayant disparu de la région considérée mais subsistant ailleurs.

Les trois catégories En danger critique (CR), En danger (EN) et Vulnérable (VU) rassemblent les espèces menacées de disparition. Ces espèces sont confrontées à un risque relativement élevé (VU), élevé (EN) ou très élevé (CR) de disparition.

La catégorie Quasi menacée (NT) regroupe les espèces proches de remplir les seuils quantitatifs propres aux espèces menacées, et qui pourraient devenir menacées si des mesures spécifiques de conservation n'étaient pas prises.

La catégorie Préoccupation mineure (LC) rassemble les espèces qui présentent un faible risque de disparition de la région considérée.

La catégorie Données insuffisantes (DD) regroupe les espèces pour lesquelles les meilleures données disponibles sont insuffisantes pour déterminer directement ou indirectement leur risque de disparition.

La catégorie Non applicable (NA) correspond aux espèces pour lesquelles la méthodologie n'est pas applicable et qui ne sont donc pas soumises au processus d'évaluation (p. ex. espèces introduites ou espèces visiteuses non significativement présentes dans la région).

La catégorie Non évaluée (NE) rassemble les espèces qui n'ont pas encore été confrontées aux critères de la Liste rouge.

Autres protections :

Protection des oiseaux

- Législation française, arrêté du 17 avril 1981 (modifié) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (Journal officiel – NC du 19/05/1981).

Protection nationale 1 = Article 1 : Taxons pour lesquels sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. La détention, qu'ils soient vivants ou morts, d'oiseaux ou d'œufs de ces taxons prélevés dans la nature est également interdite.

Cette législation est complétée en 2009 en étendant le champ de la protection aux « habitats » de ces espèces :

- Législation française, arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée dans cet arrêté :

« I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- **la perturbation intentionnelle des oiseaux**, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, **l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux**. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée. »

Protection des amphibiens et reptiles

Législation française, arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Protection nationale Intégrale =

I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Protection nationale Art.2 =

I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Protection des espèces végétales

Protection nationale : Liste des espèces végétales protégées en France (Arrêté ministériel du 13 mai 1982)

PR Alsace : Protection régionale en Alsace, Arrêté préfectoral du 28/06/1993

PR Lorraine : Protection régionale en Lorraine, Arrêté préfectoral du 03/01/1994

70 : Protection départementale en vertu de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire. Arrêté du 19 décembre 1990 en Haute Saône qui interdit :

- 70 (1) : interdiction de prélever tout ou partie des spécimens sauvages
- 70 (2) : interdiction de prélever les parties souterraines + cueillette réglementée

Engagements européens pour la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Ces engagements sont traduits dans le réseau Natura 2000 à travers deux directives :

- Directive « Oiseaux » n°2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Directive « Habitat-Faune-Flore » n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive Oiseaux Ann1 = Annexe I de la directive « Oiseaux » : espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Directive Habitats Ann4 = Annexe IV de la directive « Habitat-Faune-Flore » : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.



Chamois (Rupicapra rupicapra).Photo Thomas Wintergerst, PNRBV 2012

Annexe 3 : Liste et carte des sites réglementés

Voir la carte page suivante. Les pratiques liées aux sports et loisirs sont également réglementées dans les espaces protégés réglementairement (réserves naturelles, réserves biologiques domaniales, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APB) : ces derniers sont indiqués sur la carte et pour mémoire sur certains sites dans la liste ci-dessous.

Nom du site	Statut de protection	Communes concernées	Type et date d'arrêté	Extrait de la réglementation	Numéro (carte page suivante)
Sites du département du Haut-Rhin (Alsace)					
Carrières de l'Ostbourg	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes	Gueberrschwihr	27 février 1998	Article 3 : du 2 février au 20 juillet de chaque année sont interdits : la varappe, l'escalade (mais aussi : delta plane, chasse photographique, exploitation forestière etc)	45
Carrière de Voegtlinshoffen	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes	Voegtlinshoffen	10 Juillet 1997	Article 3 : du 2 février au 20 juillet de chaque année sont interdits : la varappe, l'escalade (mais aussi : tirs de mine, chasse photographique, bivouac, feu, dérangement par émission de bruit important etc)	46
Réserve Naturelle du Frankenthal	Réserve Naturelle Nationale	Stosswihr	Arrêté Préfectoral 970636 du 17 avril 1997	Article 4 : la pratique de l'escalade est interdite sauf sur le site de la Martinswand	Cf trame espaces protégés
Réserve Naturelle de la forêt de Wegscheid	Réserve Naturelle Régionale	Wegscheid	28 mars 2008	Article 18 : la pratique de l'escalade est interdite sur l'ensemble des affleurements rocheux de la réserve naturelle (sauf opérations de police, recherche, sauvetage, surveillance et gestion de la RN)	37
Rocher du Corbeau	Arrêté municipal	Rimbach près Masevaux	Arrêté municipal	Escalade interdite du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet	20
Carrière du Galgenweg	Arrêté municipal	Buhl	Arrêté municipal 15/2007 du 26 avril 2007	Escalade et accès au site sont interdits toute l'année	41
Schimberg Steinweg	Arrêté municipal	Buhl	Arrêté municipal 25/2007 du 26 avril 2007	Escalade et accès au site sont interdits toute l'année	42
Sites interdépartementaux : Haut-Rhin et Vosges					
Réserve Naturelle Massif du Grand Ventron	Réserve Naturelle Nationale	68 : Kruth, Wildenstein, Fellingering 88 : Cornimont, Ventron	Arrêté Préfectoral 286/2012 du 27 juin 2012	Pas de sites autorisés. Toute nouvelle activité (cf. état des lieux dans plan de gestion) est soumise à autorisation préfectorale. Site du Bockloch transféré au Schlossberg	Cf trame espaces protégés
Sites du département des Vosges (Lorraine)					
Les Courbelières	Arrêté	Saint-Amé	Arrêté municipal	Arrêté qui interdit les pratiques	28

Nom du site	Statut de protection	Communes concernées	Type et date d'arrêté	Extrait de la réglementation	Numéro (carte page suivante)
	<i>municipal</i>		<i>du 28 janvier 2011</i>	<i>d'escalade entre le 1^{er} mars et le 31 mai, voire au-delà en fonction des conditions annuelles définies conjointement avec le CAF, la commune et la LPO</i>	
<i>Roche de Chenaux</i>	<i>Arrêté municipal</i>	<i>Dommartin-les-Remiremont</i>	<i>Arrêté municipal du 17 février 2009</i>	<i>Arrêté qui interdit les pratiques d'escalade entre le 1^{er} mars et le 31 mai</i>	<i>30</i>
<i>Roche Busenière</i>	<i>Arrêté municipal</i>	<i>Val d'Ajol</i>	<i>Arrêté municipal</i>	<i>Site dangereux donc fermé au public Arrêté municipal concernant le faucon pèlerin</i>	<i>38</i>

Liste établie en décembre 2014.

Sites d'escalade conventionnés dans et à proximité du périmètre d'application de la charte d'escalade

